



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 1104 AFIN D'EXEMPTER
DE LA SUPERFICIE ET DES DIMENSIONS MINIMALES CERTAINS LOTS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Prévoir qu'une opération cadastrale dont la superficie ou les dimensions ne respectant pas les normes du règlement suite à une acquisition d'une partie de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public possédant un pouvoir d'expropriation, est permise.

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses acquisitions de bande de terrain privé seront nécessaires dans le cadre de la réalisation de travaux sur plusieurs voies publiques et qu'il est pertinent, dans une optique de saine utilisation des ressources municipales et d'intérêt public, de prévoir une mécanique réglementaire pour éviter le traitement de nombreuses demandes de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'article 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 230627-13 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Règlement de lotissement numéro 1104 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 **Modification de la section numéro 5 « Dispositions applicables aux lots » du chapitre numéro 3 « Opération cadastrale »**

ARTICLE 2.1 La section 5 « Dispositions applicables aux lots » du chapitre 3 est modifiée par :

- L'ajout, à la suite de l'article 58.1, de l'article suivant :

« ARTICLE 58.2 ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;

2° qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 ou 256.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion : 230627-13 / 27 juin 2023
Adoption du projet : 230627-13 / 27 juin 2023
Assemblée d'information publique : 12 juillet 2023 à 18h30
Adoption du règlement : 230828-21 / 28 août 2023
Approbation MRC Les Moulins : 20 septembre 2023
Entrée en vigueur : 20 septembre 2023